

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 500 000 \$ au Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre la mise en œuvre du projet Service d'accompagnement pour PME innovantes et technologiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 500 000 \$ au Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, afin de poursuivre la mise en œuvre du projet Service d'accompagnement pour PME innovantes et technologiques;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Mouvement des accélérateurs d'innovation du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73818

Gouvernement du Québec

Décret 1371-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 916 843 \$ octroyée à Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité en vertu du décret n^o 668-2019 du 26 juin 2019

ATTENDU QUE par le décret n^o 668-2019 du 26 juin 2019, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 916 843 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 3 489 684 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 4 427 159 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités ont conclu le 26 juin 2019 une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'une période de douze mois supplémentaires est requise pour permettre la réalisation de ce projet mobilisateur et qu'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable en conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 916 843 \$ octroyée à Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité en vertu du décret n^o 668-2019 du 26 juin 2019, afin que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2019-2020 soit de 3 217 231 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2020-2021 soit de 2 237 124 \$ et que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2021-2022 soit de 2 462 488 \$, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 6 novembre 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires au versement de la contribution financière non remboursable sont prises sur le Fonds d'électrification et de changements climatiques, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 916 843 \$ octroyée à Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité en vertu du décret no 668-2019 du 26 juin 2019, afin que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2019-2020 soit de 3 217 231 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2020-2021 soit de 2 237 124 \$ et que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2021-2022 soit de 2 462 488 \$, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 6 novembre 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73819

Gouvernement du Québec

Décret 1372-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec à Boréal Capital de risque I, S.E.C. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique d'une somme maximale de 15 000 000 \$

ATTENDU QUE le fonds Boréal Capital de risque I, S.E.C. vise à réaliser des investissements au stade de l'amorçage, principalement dans les entreprises du Centre de l'Entrepreneurship Technologique de L'ÉTS – CENTECH l'incubateur affilié à l'École de technologie supérieure;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite nommée Boréal Capital de risque I, S.E.C., créée en vertu du Code civil du Québec, et qu'il sera doté d'une capitalisation minimale de 25 000 000 \$ et maximale de 60 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 15 000 000 \$, selon un principe d'appariement d'un dollar pour chaque dollar provenant d'autres commanditaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution de ces mandats, qui peuvent être portées au débit du Fonds par la société;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 15 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire de Boréal Capital de risque I, S.E.C. et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 15 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;